

**AP n°2023-A-140-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SARL Parc éolien de la Côte du Moulin**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de la défense ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 juin 2020 par la SARL Parc éolien de la Côte du Moulin, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2022APGE19 en date du 7 février 2022 ;

**VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Direction de la Sécurité aéronautique d'État en date du 12 août 2020 ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Vésigneul-sur-Marne, Courtisols, Marson, Mairy-sur-Marne et Francheville ;

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Pogy, Moncetz-Longevas, Chepy et Saint-Germain-la-Ville ;

**VU** le rapport du 7 juillet 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'impact du chantier sur l'avifaune nicheuse est jugé fort ;

**CONSIDERANT** que l'impact de l'exploitation du parc sur les chiroptères est jugé moyen ;

**CONSIDERANT** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce Code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SARL Parc éolien de la Côte du Moulin, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude maximale en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
VA-01	807955	6865789	Vésigneul-sur-Marne	304	Les Plantes	ZT 5
VA-02	808203	6865432		318	Les Plantes	ZT 5
VA-03	808561	6864916		319	La Côte du Moulin	ZT 30
Poste de livraison 1	808331	6864704		88	Les Plantes	ZT 54
Poste de livraison 2	808148	6865312		115	La Côte du Moulin	ZT 37

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur de moyeu le plus haut : 134 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 17,1	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 (anciens R. 553-1 à R. 553-4) du Code de l'environnement, par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Cu : Coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur en €	Total pour le parc en €
5	142500	427500

Comme la puissance unitaire (P) de chaque aérogénérateur est supérieur à 2 MW,  
 $Cu = 50000 + 25000 \times (P-2)$

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

La réalisation du chantier a lieu entre 6h00 et 19h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire, sauf en période de restriction d'usage de l'eau préfectorale.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. La collecte, le stockage et le traitement des déchets sont assurés durant toute la durée des travaux.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

#### **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

##### **8.1 -Mesures d'évitement**

###### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

##### **8.2 -Mesures de réduction**

###### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un écologue, si celui-ci constate l'absence de nidification d'espèces protégées à moins de 300 m des emprises du chantier, les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période.

Si les travaux, pour des raisons de faisabilité technique liée à l'humidité et à l'accessibilité, sont réalisés au cours de la période de nidification, une expertise écologique et ornithologique est réalisée dans un rayon de 300 m autour des éoliennes. En cas de détection de nids d'oiseaux d'espèces sensibles au dérangement lié à la construction du parc (Busards cendré, Saint-Martin et des roseaux en particulier), des mesures sont prises pour protéger les nichées par l'expertise de l'écologue.

Le chantier de construction est encadré par un cahier de prescriptions écologiques et environnementales à destination des entreprises en charge des travaux. Les vérifications des prescriptions sur le terrain sont consignées par l'exploitant.

Si les autres travaux débutent avant le 1er mars (date approximative du début de la période de reproduction des oiseaux), ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

###### Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune en phase d'exploitation

Les allumages automatiques extérieurs en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. L'utilisation de pesticides de synthèse est interdite.

Afin de réduire les risques d'impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de toutes les machines du parc selon le protocole suivant :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre,
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu), et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C,

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Un suivi précis des populations nicheuses des Busards est mis en place pendant les 5 premières années de l'exploitation du parc, dans un rayon de 1 km autour du parc.

#### Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### **8.3 - Mesures de compensation**

Conformément à l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'habitation, l'exploitant mettra en place des solutions adaptées pour rétablir la réception d'image sur les téléviseurs s'il s'avère que certains riverains subissent une baisse de la qualité de réception en raison de la présence des éoliennes.

#### **8.4 - Mesures de suivi – d'accompagnement**

Dans les deux ans suivant la mise en service du parc, l'exploitant fournit aux habitants qui le souhaitent, dans un rayon de 2 km autour du parc éolien, de jeunes arbres, arbustes et/ou plantes d'essences locales pour créer un masque visuel.

#### **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

##### Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : les parcs des Vents de la Moivre, de Quarnon et de Malandaux.

## **Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

### **11.1 -Transmission préalable des informations SIG**

La SARL Parc éolien de la Côte du Moulin fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

### **11.2 -Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

au terme de la mise en place des mesures compensatoires prescrites.

## **Article 12 : Gestion des déchets**

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

## **Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

## **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 15 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;

- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

#### **Article 16 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement (anciens R.553-5 à R.553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

#### **Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

#### **Article 18 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Vésigneul-sur-Marne conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports**

#### **Article 19 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

## **Article 20 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (*notice to airmen*, messages aux navigants aériens) par courriel à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

## **Article 21 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 22 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Vésigneul-sur-Marne en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite à la SARL Parc éolien de la Côte du Moulin, 188 rue Maurice Béjart, 34000 Montpellier.

Les Maires de Vésigneul-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Courtisols, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Marson, Moncetz-Longevas, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs et Vitry-la-Ville procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal



des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**25 JUL. 2023**

**Le Préfet,**



**Henri PREVOST**



## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

**Données générales****Données générales**Code projet<sup>1</sup>

PEO

Nom du projet Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et

## CO2

- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) : .....

Description succincte du  
projet

.....  
.....

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

.....  
État d'avancement

Autorisé

Cessation d'activité

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

### **Phase chantier**

Date de début du chantier

...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service

...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

(format : jj/mm/aaaa)

### **Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>1</sup> liées au projet : .....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>2</sup> : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

## Fiche MESURE n° ... / ...

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

**Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

**Données Informatiques**

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

Classe                       Évitement             Réduction             Compensation     Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications

- Champ ciblé**
- Air
  - Biens matériels
  - Bruit archéologique
  - Continuités écologiques
  - Eau
  - Équilibre biologique
  - Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
  - Facteurs climatiques
  - Faune et flore
  - Habitats naturels
  - Patrimoine culturel et
  - Population
  - Sites et paysages
  - Sols

**Description de la mesure** .....

.....

.....

**Mesure géolocalisable**  Oui  Non

Si non, pourquoi ?.....

**Dates de mise en œuvre**

**Date prescrite** ...../...../..... **Durée prescrite** .....

(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

**Date réelle** ...../...../.....

(format : jj/mm/aaaa)

**État d'avancement actuel**  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée

Réalisée  Abandonnée

**Suivi**

**Modalités**  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :.....

**Coût (€ TTC)** .....

**Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure** .....

.....

**Échéances** ...../...../.....

(format : jj/mm/aaaa)

**et types de suivi prévus** ...../...../.....

...../...../.....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

**Montant prévu** ..... **Montant réel** .....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Espèces animales .....  
protégées .....

Espèces végétales .....  
protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

**Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :**

